

AMBROISE BARON, OFRACAR ASSURANCE, ET PIERRE SILVE, AVOCAT À LA COUR

Risque procès : et si le caractère décennal de la responsabilité n'était pas une fatalité ?



Ambroise Baron, courtier en assurances



Pierre Silve, avocat à la Cour

On retient aujourd'hui, en jurisprudence, une distinction qui allège le caractère implacable de l'application de responsabilité décennale ...

Ambroise Baron, courtier

Un sinistre, un litige ou un contentieux, mal prévu ou mal géré, comporte une forte probabilité de se transformer en procès. Avec ce que cela implique en terme de coût et d'aléa quant au résultat judiciaire. Face à ce risque, il est nécessaire de s'entourer des meilleurs conseils, tant en amont qu'en aval.

En amont : faites viser vos conditions générales de vente par un avocat, en privilégiant un spécialiste de votre profession reconnu pour sa compétence ; privilégiez le formalisme en laissant des traces écrites de vos échanges avec vos clients, fournisseurs, salariés, sous-traitants, avec l'administration, ... ; faites vérifier vos contrats d'assurance par un courtier indépendant et spécialisé.

Connaître précisément l'étendue de votre responsabilité, et en maîtriser les conditions de garanties vous permettra de régler la plupart des conflits dès leur apparition, en concertation avec votre avocat et votre courtier.

Pensez à la solution « Protection Juridique » (PJ) : cette assurance a pour objet de prendre en charge les frais de procédure et les frais d'avocat. L'intérêt est double : faire prendre en charge par l'assurance un coût exceptionnel et "lisser" les coûts de frais judiciaires en provisionnant par l'assurance.

Certaines PJ comportent des sous limitations nombreuses, mais d'autres prennent en charge les frais de procédures et d'avocats en totalité, dans la limite d'un seul plafond de garantie.

En aval : lors de l'apparition du conflit, prévenez votre courtier afin de vérifier quelles sont vos conditions de garantie, quel contrat s'applique et quelles sont les modalités de prise en charge.

Si votre contrat vous en laisse la possibilité, choisissez un avocat spécialisé dans votre profession ou sur le type de litige qui est le vôtre ; laissez-vous guider dans les démarches par votre avocat et votre courtier, et ne prenez pas d'initiative malheureuse, qui obérerait vos chances de réussite dans le procès.

Pierre Silve, avocat

Nous n'insisterons jamais assez, en amont du risque du procès, sur la nécessité, pour les professionnels du froid, de la climatisation et de l'installation de grandes cuisines, de discuter avec soin avec leur conseil assureur spécialisé dans leurs métiers, de lui décrire leur activité par le menu, de lui exprimer la répartition de ces différentes activités et domaines d'intervention qui seule permettra une "ventilation" pertinente des différents contrats d'assurance (décennale, responsabilité civile, etc.).

« La Cour de Cassation exclut les équipements industriels ou commerciaux du champ de la responsabilité décennale, alors même que leur dysfonctionnement rend l'ouvrage en tant qu'ensemble impropre à sa destination. »

Ceci étant rappelé, et dans les cas où la responsabilité du professionnel de l'une des activités sus-évoquées était mise en cause, nous avons pris l'habitude de décisions de justice qui appliquaient avec la plus grande rigidité, la présomption de responsabilité de dix ans telle qu'elle ressort des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code civil. On retient cependant, aujourd'hui, en jurisprudence, une distinction qui allègerait ce caractère implacable de l'application de la responsabilité décennale. Ainsi la Cour de Cassation, suivant les suggestions du rapport sur le champ d'application de l'assurance obligatoire, exclut les équipements industriels ou commerciaux du champ de la responsabilité décennale, alors même que leur dysfonctionnement rend l'ouvrage en tant qu'ensemble impropre à sa destination.

La commission sur le champ d'application de l'assurance construction obligatoire a préconisé, en effet, une distinction entre la destination immobilière des équipements et leur destination industrielle et commerciale. Dans ce dernier cas, ils échapperaient à la garantie décennale.

S'agit-il là d'une révolution de la jurisprudence ? Certainement pas, mais il semble se dessiner un ajustement plus pertinent que le couperet que nous connaissons.